**Demandes de permis de construire ordinaires, simplifiées et préalables– application FRIAC**

A partir du 1er septembre 2019, toutes les demandes de permis de construire (ordinaire, simplifiée et préalable) doivent être déposés de manière électronique, via l’application [FRIAC](https://www.fr.ch/seca/territoire-amenagement-et-constructions/permis-et-autorisations/friac-accueil).

Pour ce faire, les personnes concernées devront se créer un compte informatique personnel de l’Etat qui leur permettra de gérer et de déposer leurs dossiers en ligne à partir de l’application FRIAC. Des tutoriels destinés à l’utilisation de l’application, ainsi qu’à l’élaboration des dossiers, sont disponibles sur le site internet de FRIAC ([www.fr.ch/friac](https://www.fr.ch/friac)). Une aide téléphonique (026 304 24 44) est également ouverte pour tout complément d’information.

Dans un premier temps, la demande de permis est saisie sur FRIAC et transmise à la Commune par le biais de l’application.

**Le dossier papier (formulaires et plans) doit être imprimé uniquement après la validation de la demande de permis par le Conseil communal. L'auteur des plans en est informé via l'application FRIAC ou par mail.**

**Procédure ordinaire et demandes préalables (cantonale)**

**dépôt de cinq dossiers papier**

Pour déposer un dossier selon la procédure ordinaire, nous vous prions de :

* Déposer deux dossiers papier complets (toutes les pièces du dossier avec signatures originales)
* et trois dossiers réduits (seuls les plans et fiches de requêtes sans signature)

**Procédure simplifiée (communale)**

**dépôt de deux dossiers papier**

Pour déposer un dossier selon la procédure simplifiée, nous vous prions de :

* Déposer deux dossiers papier complets (toutes les pièces du dossier avec signatures originales)

Exception pour les demandes de permis en procédure simplifiée **hors zone à bâtir** : dépôt de trois dossiers papier.

* Trois dossiers papier complets (toutes les pièces du dossier avec signatures originales)

**MPORTANT**

Toute demande de dérogation doit satisfaire aux conditions de l’art. 148 LATeC. Il n’existe pas de droit à une dérogation.

Pour les dérogations aux distances aux limites entre fonds voisins est réservée la disposition de l’art. 133 LATeC relative à la convention dérogatoire.

Vous trouvez plus d’informations sur la constitution d’un dossier dans FRIAC sur le [site internet du canton.](https://www.fr.ch/seca/territoire-amenagement-et-constructions/permis-et-autorisations/friac-constitution-dun-dossier)

**Saisie des documents – Art. 89a RELATeC**

En principe, la demande, les plans et les annexes sont numérisés par le requérant ou la requérante, ou par la personne mandatée à cet effet.

Si vous ne disposez pas des moyens ou des connaissances techniques nécessaires, veuillez-vous adresser à la Commune.

**Installations solaires**

Depuis le 1er mai 2014, les projets d’installations solaires qui respectent les critères d’intégration fixé par le droit fédéral ne sont plus soumis à une demande de permis de construire, mais doivent simplement être annoncés à l’autorité compétente, soit la commune. Un formulaire ad hoc est à remplir.

Demeurent soumises à un permis de construire, délivré par la commune, les installations solaires qui ne respectent pas les critères d’intégration sur des bâtiments protégés ou situés dans des zones ou des périmètres de protection.